
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2012-241

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES ET LA
TARIFICATION RELATIVES AUX SERVICES RENDUS PAR LE SERVICE DE GÉNIE
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Modifié par
le règlement
2015-267

Abrogé par
2013-250

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipalité* permet aux municipalités régionales de comté de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant que constitue un mode de tarification un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les tarifs pour les biens, services ou activités offerts par la MRC;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) exploite un service de génie;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, par règlement, les tarifs pour les services rendus par le service de génie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG);

Considérant qu'en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective ou selon tout critère que détermine le conseil par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

Considérant que le conseil de la MRCVG entend déterminer par règlement le critère de répartition des dépenses relatives au Service de génie de façon à les répartir sur la base de l'utilisation effective du service (tarification) et non pas sur la base de la richesse foncière uniformisée;

Considérant que tout excédent annuel des revenus sur les dépenses pourra être redistribué aux municipalités utilisatrices du service sous forme de ristourne, suivant certains critères;

Considérant la recommandation du comité d'administration générale du 1^{er} août 2012 sur cette question;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Ronald Cross à la séance ordinaire du 21 août 2012;

En conséquence, monsieur le conseiller Ronald Cross, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Quévillon, propose et il est résolu d'adopter le règlement 2012-241 « Règlement établissant la répartition des dépenses et la tarification relatives aux services rendus par le service de génie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ».

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 – Titre du règlement

Le règlement 2012-241 portera le titre de « Règlement établissant la répartition des dépenses et la tarification relatives aux services rendus par le service de génie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau »;

Article 3 – But du règlement

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation du service de génie aux municipalités locales, à la MRCVG, aux clients locaux (clients non municipaux sur le territoire de la MRCVG) et aux clients extérieurs (clients hors MRCVG);

Article 4 – Répartition de dépenses et tarification

4.1 Tarification

Les taux horaires relatifs au personnel pour des services rendus par les professionnels et techniciens du service de génie de la MRCVG s'établissent comme suit :

| <u>Catégories</u> | <u>Municipalités locales, MRCVG</u> | <u>Clients locaux</u> | <u>Clients extérieurs</u> |
|-------------------|---|---------------------------|-------------------------------|
| Ingénieur | 90,00 \$ | 112,50 \$ | 170,00 \$ |
| Ingénieur junior | 75,00 \$ | 93,75 \$ | 142,50 \$ |
| Technicien | 50,00 \$ | 62,50 \$ | 95,00 \$ |

Le conseil peut, par résolution modifier les tarifs ci-haut pour toute cause lorsqu'il le juge opportun.

4.2 – Répartition d'un excédent

Advenant que les revenus annuels du Service de génie excèdent les dépenses (année financière du 1^{er} janvier au 31 décembre), l'excédent pourra être distribué aux municipalités locales et à la MRCVG utilisatrices du service sous forme de ristourne, suivant certains critères :

- 25 % du budget de fonctionnement du Service de génie devra être conservé;
- L'excédent supérieur à ce pourcentage sera redistribué aux municipalités locales et à la MRCVG utilisatrices du Service sous forme de ristourne, au prorata de leur utilisation.

4.3 – Répartition d'un déficit

En cas d'un déficit du Service de génie pour une année financière donnée, la tarification pourra être augmentée, l'année subséquente, afin de combler ce déficit.

Article 5 – Application des taxes

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

Article 6 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 21 août 2012.

Règlement adopté le 18 septembre 2012.

Publication et entrée en vigueur le 28 septembre 2012